



Arrêt

**n° 83 351 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2007, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Le 27 septembre 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans, le 23 juillet 2008, dans un arrêt n°14 325. Le 10 septembre 2008, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt non admissible, par ordonnance n°3337.

1.2. Le 19 mai 2008, la requérante a introduit une demande sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 22 mai 2008.

1.3. Le 3 décembre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son époux devenu Belge. La requérante s'est vu délivrer une telle carte, le 20 mai 2009.

1.4. Le 5 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 mai 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art 42 septies de la loi du 15/12/1980 : le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés [sic.], ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 31/05/2007. Le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 28/09/2007. Par arrêt du 23/07/2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas accordé la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Par ordonnance du 10/09/2008, le Conseil d'Etat n'a pas admis le recours en cassation.

Le 02/04/2008, l'intéressée s'est mariée à Liège avec le nommé [X.X.] ressortissant togolais admis au séjour illimité en Belgique. Elle introduit une demande de regroupement familial le 19/05/2008, demande rejetée par l'Office des Etrangers « L'intéressée n'est pas admise ou autorisée à séjourner dans le royaume : défaut de passeport valable revêtu d'un visa valable. »

Le 13/11/2008 son époux est devenu belge.

Le 03/12/2008, l'intéressée introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et présente comme pièce d'identité un passeport togolais n°[...] Elle a été mise en possession de la carte F n°[...] valable du 20/05/2009 au 04/05/2014.

Au vu du dossier administratif de l'intéressée, il appert qu'elle pourrait être connue sous une autre identité en Allemagne. L'enquête en Allemagne fait apparaître qu'un passeport togolais a été présenté en juillet 2005 au nom de [X.X.] née le 03/12/1982 afin de pouvoir séjourner en Allemagne. Sur la photocopie du passeport fourni le numéro de série est le [...]

Le 13/11/2009, l'administration communale de Liège nous a transmis une photocopie du passeport [...], il est au nom de [X.X.], sa validité est du 14/11/2007 au 13/11/2012 et a été délivré à Lomé.

La demande d'information auprès des autorités togolaises du Ministère de la sécurité et de la protection civile nous apprend « que le passeport [...] a été délivrée à la nommée [X.X.] tandis que le passeport [...] a été délivré le 20 septembre 2005 au nommé [X.X.] aujourd'hui décédé. Le passeport n°[...] a été contrefait par des indélécats pour l'attribuer à [la requérante].

Au vu de ce qui précède, il est donc établi que l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges en ayant présenté un passeport faux et falsifié qui a été déterminant pour la reconnaissance de son droit de séjour comme le prescrit l'art 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « Quant au passeport faux et falsifié », la partie requérante fait valoir que la décision ne semble pas tenir compte de la situation particulière de la requérante, à savoir qu'elle ignorait jusqu'à peu que le passeport qu'elle possédait était un faux. Elle observe que les données ne sont en rien fausses ou falsifiées, qu'elles correspondent bien aux données reprises dans le certificat de nationalité togolaise de la requérante et fait valoir que c'est le mari de la requérante qui lui a fourni ce passeport. Dès lors, l'intention frauduleuse ne peut être retenue dans le chef de la requérante qui ignorait que ce document était un faux. La partie requérante ajoute que « la partie adverse n'indique pas en quoi les faits fussent-ils établis à charge de la requérante justifieraient une atteinte ainsi portée à l'article 8, §1^{er}, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au regard de la proportionnalité de la mesure prise par rapport à la vie familiale de la requérante. Que la requérante réside en Belgique depuis près de 3 ans et serait donc amenée à quitter la Belgique en abandonnant [sic.] ses proches et son cadre de vie ».

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « Quant au séjour en Allemagne », la partie requérante fait valoir qu'elle s'est effectivement rendue en Allemagne en juillet 2004 et ce pour y travailler ; qu'à la fin de son contrat de travail en 2006, la requérante est rentrée au Togo et qu'à l'aéroport de Lomé, la requérante s'est fait voler ses documents d'identité. La partie requérante « ne voit pas en quoi son précédent séjour en Allemagne aurait un impact sur son droit de séjour actuel, [...] en quoi son précédent séjour affecterait son droit de séjour en Belgique [et ...] en quoi elle aurait[t] trompé les autorités belge[s] ».

2.4. Enfin, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « Quant au changement de nom », la partie requérante fait valoir que « la requérante a changé de nom et qu'elle a pris le prénom de son père [...] comme nom de famille ; Qu'au moment de la modification suite à une erreur de frappe, la date de naissance de la requérante a été indiquée com[me] étant le 21.05.82 au lieu du 3.12.82 ; que la requérante à l'époque n'a pas jugé utile de procéder à la modification ; Que ce fait non plus ne peut avoir un impacte [sic.] sur le droit de séjour de la requérante ; que la requérante a fait usage des droits qui lui sont reconnus pour procéder au changement de son nom de famille ; que ce changement s'est opéré après le retour de la requérante au pays après son séjour en Allemagne ce qui explique que le premier passeport mentionnait le nom [X.X.] ; qu'on ne peut déduire de ce changement une intention frauduleuse de la requérante de vouloir trompé [sic.] les autorités belges sur son identité ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

3.2. En l'espèce, sur les trois branches du moyen, réunies, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante était connue des autorités allemandes sous une autre identité et que, selon les autorités togolaises du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, le passeport présenté en vue d'obtenir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en Belgique est un faux. Le Conseil observe que requérante a obtenu sa carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de ce passeport.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ces faits mais ajoute que « jusqu'à peu la requérante ignorait que le passeport qu'elle possédait était un faux ». A cet égard, et au sujet des considérations de fait relatives au séjour de la requérante en Allemagne et des circonstances qui l'ont amenée à changer de nom, le Conseil constate que ces allégations ne sont aucunement étayées et rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle les données ne sont en rien fausses ou falsifiées et correspondent bien aux données reprises dans le certificat de nationalité togolaise de la requérante, ne peut suffire à renverser le constat de la partie défenderesse.

S'agissant de l'absence d'intention frauduleuse dans le chef de la requérante, invoquée par la partie requérante, le Conseil estime que cet argument doit être écarté dès lors que la possibilité de retrait du droit de séjour pour un motif de fraude est expressément prévue par la loi.

3.3.1. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH soulevé par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la requérante et son époux belge n'est pas établie au vu du dossier administratif et n'est pas invoquée par la requérante. De plus, le Conseil relève également qu'à l'appui de son moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limite à faire état « que la requérante réside en Belgique depuis près de 3 ans et serait donc amenée à quitter la Belgique en abandonnant [sic.] ses proches et son cadre de vie ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS